

Indemnité de conseil du comptable du Trésor au titre de 2016

Le rapporteur,

☞ rappelle que l'indemnité de conseil peut être allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes.

Cette indemnité constitue la contrepartie de prestations de conseil définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre, auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 modifié dans son article 1 par décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'admission de Monsieur SÉBILLE à faire valoir ses droits à la retraite et suite à son départ le 9 octobre 2015 ;

Vu la nomination de Monsieur GAUVRIT à compter du 1^{er} décembre 2015 en qualité de comptable du centre des finances publiques de Rennes Banlieue Est ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 19 janvier 2017;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de solliciter le concours de Monsieur GAUVRIT, nouveau comptable, pour assurer des prestations de conseil;
- d'accorder à Monsieur GAUVRIT au titre de l'année 2016, l'indemnité de conseil conformément aux bases définies par les arrêtés interministériels précités ;
- de fixer le montant de son indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ce qui représente la somme de 1564.97 €.

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.